

**Court Martial Appeal Court
of Canada**



**Cour d'appel de la cour martiale
du Canada**

Date : 20100422

Dossier : CMAC-523

Référence : 2010 CACM 5

**CORAM : LE JUGE O'REILLY
LA JUGE MACTAVISH
LE JUGE BARNES**

ENTRE :

MATELOT DE 3^E CLASSE M. LEE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 19 mars 2010.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 22 avril 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE O'REILLY

Y ONT SOUSCRIT :

**LA JUGE MACTAVISH
LE JUGE BARNES**

Court Martial Appeal Court
of Canada



Cour d'appel de la cour martiale
du Canada

Date : 20100422

Dossier : CMAC-523

Référence : 2010 CACM 5

**CORAM : LE JUGE O'REILLY
LA JUGE MACTAVISH
LE JUGE BARNES**

ENTRE :

MATELOT DE 3^E CLASSE M. LEE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE O'REILLY

I. Aperçu

[1] Au terme d'un procès en cour martiale générale, l'appellant, le matelot de 3^e classe Lee, a été reconnu coupable de trafic de stupéfiants (en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, en contravention au paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, les dispositions pertinentes étant présentées à l'annexe A). Le juge militaire lui a imposé une peine d'emprisonnement de

cinq mois. En vertu de l'alinéa 21(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, le mat 3 Lee a été reconnu coupable d'avoir participé à l'infraction dont, au terme d'un autre procès, le matelot de 3^e classe Ellis a été reconnu coupable à titre d'auteur principal (voir *Ex-Matelot de 3^e classe Ellis c. La Reine*, 2010 CACM 3).

[2] Le mat 3 Lee interjette appel de sa déclaration de culpabilité et, avec autorisation, de sa peine. À l'audition de cet appel, la Cour a autorisé le mat 3 Lee à interjeter appel de sa peine. Le mat 3 Lee soutient que le juge militaire a commis une erreur dans ses directives à la formation qui a rendu le verdict de culpabilité, et qu'il a imposé une peine excessive. Il demande à la Cour d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou d'imposer une peine moins sévère. Je ne relève aucun motif justifiant l'annulation de la déclaration de culpabilité ou de la peine, si bien que je dois rejeter le présent appel.

II. Questions à trancher

[3] Il y a deux questions à trancher :

1. Le juge militaire a-t-il commis une erreur dans ses directives à la formation au sujet de l'intention requise pour qu'une personne soit reconnue coupable d'avoir participé à l'infraction de trafic de stupéfiants en vertu de l'alinéa 21(1)b) du *Code criminel*?
2. Quand le juge militaire a imposé au mat 3 Lee une peine d'emprisonnement de cinq mois, a-t-il omis de tenir compte, d'une part, du principe de la mesure dans la détermination de la peine tel qu'exposé dans le *Code criminel* et, d'autre part, des circonstances particulières se rapportant à la conduite du mat 3 Lee?

III. Contexte

[4] En juin 2007, le Service national des enquêtes (SNE) des Forces canadiennes faisait enquête sur des infractions en matière de drogue au bloc Nelles du casernement de la BFC Esquimalt.

Deux agents du SNE, le Caporal-chef Oliver et le Caporal-chef Janes, ont été assignés à la base à titre d'agents d'infiltration. Le 18 juin 2007, le Cplc Janes a invité le Mat 3 Lee dans sa chambre.

Durant la conversation, le Cplc Janes a demandé au Mat 3 Lee s'il l'aiderait à obtenir de la drogue.

Le Mat 3 Lee ne lui a pas répondu.

[5] Le lendemain, le cplc Janes a de nouveau invité le Mat 3 Lee dans sa chambre et a réitéré sa demande. D'après le témoignage du cplc Janes, le mat 3 Lee lui a demandé s'il était à la recherche de

[TRADUCTION] « mari », mais le cplc Janes lui a répondu qu'il voulait de la cocaïne. Le mat 3 Lee a répondu qu'il s'en tenait surtout à l'alcool et que [TRADUCTION] « ce truc-là me met dans le pétrin ».

Le cplc Janes a demandé au mat 3 Lee s'il avait des amis qui pourraient l'aider. Ce dernier a répondu qu'il en avait peut-être un. Quelques heures plus tard, le cplc Janes a demandé au mat 3 Lee s'il avait eu la chance d'appeler son ami. Ce dernier a répondu qu'il n'avait appelé personne et que

[TRADUCTION] « ça ne marcherait probablement pas ce soir ».

[6] Le 20 juin 2007, le cplc Janes s'est rendu à la chambre du mat 3 Lee et lui a de nouveau demandé s'il avait parlé à son ami. Le mat 3 Lee a affirmé que son ami serait soit au Fleet Club (le mess des caporaux et soldats) ou à un endroit appelé « Soprano's » ce soir-là. Plus tard en soirée, le cplc Janes et le cplc Oliver sont allés au Fleet Club. Le mat 3 Lee y était. Selon le témoignage du cplc Janes, le mat 3 Ellis est arrivé peu après et s'est rendu au patio pour parler au mat 3 Lee. Selon le cplc Janes, à la suite de cette conversation avec le mat 3 Ellis, le mat 3 Lee est allé aux toilettes.

Le cplc Janes l'a suivi et lui a demandé encore une fois s'il pouvait l'aider à acheter de la drogue. Le

mat 3 Lee a demandé au cplc Janes s'il était un policier. D'après le témoignage du cplc Janes, le mat 3 Lee lui a dit qu'il y avait [TRADUCTION] « beaucoup de drogue qui circulait dans le bloc Nelles » et qu'il ne voulait pas se faire [TRADUCTION] « pincer ». Le mat 3 Lee a également demandé au cplc Janes s'il voulait faire une [TRADUCTION] « ligne » (une dose de cocaïne). Le cplc Janes a refusé et ils ont quitté les toilettes.

[7] Peu après, le mat 3 Lee est retourné au patio et a parlé au cplc Janes. Le mat 3 Lee a dit au cplc Janes que ce dernier était [TRADUCTION] « cool » et que son ami serait peut-être en mesure de l'aider. Le mat 3 Lee est ensuite parti s'entretenir avec le mat 3 Ellis. Selon le témoignage du mat 3 Lee, le mat 3 Ellis lui avait fait signe et demandé ce que voulait le cplc Janes, ce à quoi il a répondu que ce dernier était à la recherche de cocaïne. Le mat 3 Lee est ensuite retourné auprès du cplc Janes. Les témoignages du mat 3 Lee et du cplc Janes divergent au sujet de la conversation qui s'en est suivie. Selon le témoignage du cplc Janes, le mat 3 Lee lui a posé une question sur Gagetown et il lui a répondu qu'il n'était jamais allé à Gagetown, étant donné qu'il avait déjà dit au mat 3 Lee qu'il avait été réserviste à Halifax. Selon le cplc Janes, il pensait qu'il s'agissait d'une tactique visant à vérifier s'il était un enquêteur. D'après le témoignage du mat 3 Lee, il avait posé une question sur Borden, ce à quoi le cplc Janes avait répondu qu'il ne venait pas de Borden, mais de Gagetown. D'après le mat 3 Lee, il avait tout simplement essayé de se renseigner sur la base.

[8] À ce moment-là, le mat 3 Lee est parti et le mat 3 Ellis a abordé le cplc Janes. Le mat 3 Ellis a dit à ce dernier qu'il ne lui adressait la parole que parce qu'il était un ami du mat 3 Lee. Il a proposé au cplc Janes de lui vendre de la cocaïne et ils ont négocié un prix. Le mat 3 Ellis a dit au cplc Janes qu'il lui apporterait la drogue à sa chambre plus tard en soirée. Peu après, le mat 3 Ellis

s'est présenté à la chambre de ce dernier avec la cocaïne et ils ont conclu leur marché. Le mat 3 Lee n'était pas présent.

A. *Le juge militaire a-t-il commis une erreur dans ses directives à la formation au sujet de l'intention requise pour qu'une personne soit reconnue coupable d'avoir participé à l'infraction de trafic de stupéfiants en vertu de l'alinéa 21(1)b) du Code criminel?*

(1) Qui est un « participant » à une infraction?

[9] Aux termes du paragraphe 21(1) du *Code criminel*, participent à une infraction :

- (a) quiconque la commet réellement;
- (b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- (c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

[10] La principale question à trancher dans le cadre du présent appel a trait aux directives du juge militaire concernant la question de savoir si le mat 3 Lee avait accompli quelque chose en vue d'aider le Mat 3 Ellis à commettre l'infraction de trafic de stupéfiants et, par conséquent, s'il avait participé à cette infraction en vertu de l'alinéa 21(1)b).

[11] Aider à la perpétration d'une infraction comporte à la fois un élément matériel et un élément psychologique. Premièrement, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a accompli quelque chose qui a facilité la perpétration de l'infraction : *Dunlop et Sylvester c.*

La Reine, [1979] 2 R.C.S. 881, page 891. Deuxièmement, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a agi ainsi « en vue » d'aider la personne qui a réellement commis l'infraction. Autrement dit, il faut que l'accusé ait eu l'intention d'aider l'auteur principal de

l'infraction : *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973, paragraphe 36; *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13, paragraphe 16.

(2) La jurisprudence sur les participants à l'infraction de trafic de stupéfiants

[12] Quiconque aide intentionnellement un vendeur de drogues participe au trafic de stupéfiants. Toutefois, quiconque aide intentionnellement un acheteur de drogues ne participe pas au trafic de stupéfiants (*R. c. Poitras*, [1974] R.C.S. 649). Le trafic de stupéfiants englobe, entre autres choses, la vente, la livraison et la distribution de drogues (la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, article 2). Il n'englobe pas l'achat de drogues. L'acheteur n'aide pas le vendeur et, par conséquent, quiconque ne fait qu'aider l'acheteur n'aide pas le vendeur non plus; quiconque aide un acheteur participe à la possession de stupéfiants, et non au trafic (*R. c. Greyeyes*, [1997] 2 R.C.S. 825). Bref, pour être reconnu coupable d'avoir participé à l'infraction de trafic de stupéfiants en vertu de l'alinéa 21(1)b), il faut intentionnellement accomplir quelque chose qui aide le vendeur.

[13] Il peut s'avérer difficile d'établir la distinction entre aider un acheteur et aider un vendeur. La Cour suprême a statué qu'une personne qui avait trouvé un vendeur, emmené l'acheteur au site, présenté les parties, négocié un prix, transmis l'argent de l'acheteur au vendeur, puis remis les stupéfiants à l'acheteur n'avait pas seulement aidé l'acheteur et pouvait être tenue responsable à titre de participante au trafic de stupéfiants (*Greyeyes*, précité). Toutefois, je note que dans cette affaire l'accusé avait réellement passé les stupéfiants du vendeur à l'acheteur et, par conséquent, aurait pu être reconnu coupable de trafic de stupéfiants au motif qu'il avait réellement commis l'infraction, et pas seulement aidé à commettre l'infraction.

[14] Dans la même veine, un tribunal a reconnu coupable une personne qui avait obtenu de l'argent d'un acheteur potentiel, mené l'acheteur au vendeur, passé l'argent au vendeur en échange de stupéfiants, puis remis les stupéfiants à l'acheteur. Dans ces circonstances, le tribunal n'a pas eu à se préoccuper de la question de la personne à qui l'accusé avait donné son aide parce que celui-ci avait accompli un des actes faisant partie de l'infraction substantielle de trafic de stupéfiants (c'est-à-dire la livraison de stupéfiants). Voir *R. c. Wood*, 2007 ABCA 65.

[15] Par contre, un tribunal a acquitté de trafic de stupéfiants une personne qui avait servi d'intermédiaire entre un acheteur et un vendeur, dont l'intention avait été uniquement d'aider l'acheteur, même s'il avait commis l'infraction substantielle de trafic de stupéfiants en livrant les stupéfiants à l'acheteur : *R. c. Ahamad*, [2003] O.J. n° 4246 (Cour supérieure de justice de l'Ontario). Toutefois, je note que la Cour d'appel de l'Alberta a mis en doute la décision *Ahamad* dans l'arrêt *Wood*, précité (voir le paragraphe 40).

[16] À mon avis, une personne peut être reconnue coupable de trafic de stupéfiants soit parce qu'elle a commis un des actes qui constituent le trafic de stupéfiants tel que défini par la loi (p. ex., la vente ou la livraison de stupéfiants), soit parce qu'elle a intentionnellement accompli un acte qui aide l'auteur principal de l'infraction. Dans ce dernier cas, il sera important d'examiner si l'accusé ne s'est pas seulement contenté d'aider l'acheteur (ou le destinataire, *etc.*), au point d'accomplir quelque chose qui a aidé le vendeur (ou le livreur, *etc.*). D'après mon interprétation, les décisions subséquentes n'ont pas modifié les principes de base établis dans l'arrêt *R. c. Poitras*, précité.

(3) Les directives du juge militaire à la formation

[17] En ce qui concerne la responsabilité du mat 3 Lee à titre de participant à l'infraction de trafic de stupéfiants, le juge militaire a affirmé :

[TRADUCTION]

Ce que le procureur doit prouver est que l'acte accompli par le matelot de 3^e classe Lee a en fait aidé le matelot de 3^e classe Ellis à commettre l'infraction de trafic de cocaïne. Vous devez décider si l'acte ou les actes du matelot de 3^e classe Lee ont aidé le matelot de 3^e classe Ellis au sens de prêter assistance, de faciliter ou de faire en sorte qu'il soit plus facile pour ce dernier de commettre l'infraction de trafic de cocaïne.

[...]

Il ne suffit pas que les actes du Matelot de 3^e classe Lee aient réellement aidé ou encouragé le Matelot de 3^e classe Ellis. Il doit être également démontré que le matelot de 3^e classe Lee savait que ses actes aideraient ou encourageraient, ou voulait que ses actes aident ou encouragent le matelot de 3^e classe Ellis à commettre l'infraction de trafic de cocaïne.

[...]

À la lumière des faits que vous acceptez, croyez-vous que les actes et intentions du matelot de 3^e classe Lee sont celles d'une personne qui, d'une manière accessoire, ne faisait que prêter assistance à la vente de cocaïne en ne faisant que prêter assistance à l'acheteur? [...] Une telle conclusion ferait en sorte que vous auriez un doute raisonnable concernant la théorie de la poursuite. Ainsi, vous aboutiriez à un verdict de non-culpabilité. Si, au contraire, vous concluez que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'infraction en cause, plus précisément, si les faits que vous acceptez vous mènent à penser hors de tout doute raisonnable que les actes et intentions du matelot de 3^e classe Lee visaient à aider, à encourager ou à conseiller le matelot de 3^e classe Ellis dans le trafic de cocaïne, vous devez reconnaître le matelot de 3^e classe Lee coupable de trafic de cocaïne du fait qu'il a aidé, encouragé ou conseillé le matelot de 3^e classe Ellis.

[18] Le juge militaire a également signalé aux membres de la formation les éléments de preuve se rapportant aux questions qu'ils devaient trancher. Il a signalé que :

- le cplc Janes avait témoigné avoir vu le mat 3 Lee s'entretenir en privé deux fois avec le mat 3 Ellis au Fleet Club;
- le cplc Janes avait témoigné que le mat 3 Lee lui avait posé un certain nombre de questions pour vérifier s'il était un agent de la police;
- le cplc Janes avait témoigné que le mat 3 Lee lui avait dit qu'il avait un ami qui pourrait l'aider à obtenir de la cocaïne;

- le mat 3 Lee avait témoigné avoir parlé au mat 3 Ellis et à d'autres au sujet du souhait du cplc Janes d'acheter de la cocaïne;
- le mat 3 Lee avait témoigné avoir menti quand il avait dit qu'il avait un ami en mesure de fournir de la cocaïne – il tentait tout simplement de [TRADUCTION] « se débarrasser » du cplc Janes;
- le mat 3 Lee avait témoigné que ses questions au cplc Janes découlaient d'une curiosité sans arrière pensée;
- le mat 3 Lee avait témoigné qu'il ignorait ce que le mat 3 Ellis ferait de l'information qu'il lui avait communiquée au sujet du souhait du cplc Janes d'acheter de la cocaïne.

(4) Les erreurs alléguées

[19] Le mat 3 Lee soutient que le juge militaire n'a pas expliqué adéquatement la différence entre aider un acheteur et aider un vendeur de stupéfiants et, en particulier, l'élément psychologique requis qui correspond à chacun de ces deux scénarios. Autrement dit, le mat 3 Lee soutient que les directives à la formation n'exposaient pas adéquatement l'obligation qu'avait la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait eu l'intention d'aider le vendeur, et non l'acheteur, afin d'obtenir un verdict de culpabilité de trafic de stupéfiants.

[20] L'appelant accorde une grande importance à la décision *Ahamad*, précitée, où le tribunal a conclu que l'accusé avait seulement eu l'intention d'aider l'acheteur, bien qu'il avait commis l'infraction substantielle de trafic de stupéfiants en livrant les stupéfiants à l'acheteur. L'accusé a été acquitté de trafic de stupéfiants.

(5) Conclusion

[21] À mon avis, l'affaire *Ahamad* comportait un ensemble de circonstances unique. Dans cette affaire, l'accusé a aidé un acheteur qui se déplace en fauteuil roulant. Selon le témoignage de l'accusé, il n'avait voulu qu'aider l'acheteur et se souciait de la sécurité de l'acheteur. Le tribunal a conclu que l'accusé n'avait joué qu'un rôle accessoire dans l'achat des stupéfiants et qu'il n'y avait donc pas lieu de le déclarer coupable de trafic de stupéfiants.

[22] Les circonstances de l'espèce sont différentes. Il n'y aucune indication que l'acheteur était particulièrement vulnérable ou exposé à un danger. La seule question est de savoir si le juge militaire a correctement avisé la formation que la Couronne devait prouver hors de tout doute raisonnable que le mat 3 Lee avait intentionnellement accompli quelque chose qui avait aidé le mat 3 Ellis à conclure la vente de stupéfiant au cplc Janes.

[23] Je ne relève aucune erreur dans les directives du juge militaire à la formation. Il a correctement décrit le fardeau de preuve qu'avait la Couronne relativement aux éléments matériel et psychologique de la responsabilité à titre de participant au trafic de stupéfiants en vertu de l'alinéa 21(1)b) du *Code criminel*. De plus, il a clairement exposé la distinction qu'il faut faire entre aider un acheteur et aider un vendeur. En outre, il a correctement résumé les éléments de preuve se rapportant aux délibérations de la formation sur les questions juridiques à trancher. Par conséquent, je ne peux accueillir l'appel sur la base de ce motif.

B. Quand le juge militaire a imposé au mat 3 Lee une peine d'emprisonnement de cinq mois, a-t-il omis de tenir compte, d'une part, du principe de la mesure dans la détermination de la peine tel qu'exposé dans le Code criminel et, d'autre part, des circonstances particulières se rapportant à la conduite du mat 3 Lee?

(1) Retenue à l'égard de la décision du juge militaire

[24] En ce qui a trait à la détermination de la peine, les juges militaires exercent une [TRADUCTION] « fonction institutionnelle privilégiée » qui exige l'appréciation de nombreux facteurs importants, notamment la nécessité de maintenir la discipline au sein des Forces canadiennes. Il faut de solides raisons pour s'immiscer dans le pouvoir discrétionnaire du juge (*R. c. St. Jean*, [2000] C.M.A.J. n° 2). La Cour suprême a affirmé :

[I]l n'y a lieu de modifier la peine que si la cour d'appel est convaincue qu'elle n'est « pas indiquée » ou qu'elle est « nettement déraisonnable » (p. 249). Cette norme de

contrôle en appel fondée sur la retenue doit être appliquée dans la mesure où le juge du procès n'a commis aucune erreur de principe, n'a pas omis de prendre en considération un facteur pertinent ni trop insisté sur les facteurs appropriés. (*R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290, paragraphe 230.)

[25] Par conséquent, la Cour d'appel n'interviendra que si le juge militaire a imposé une peine qui n'est pas indiquée, a commis une erreur de principe ou appliqué incorrectement les facteurs pertinents.

(2) Les précédents

[26] Il est clair que le trafic de stupéfiants au sein des forces militaires est une infraction grave et que les déclarations de culpabilité entraînent habituellement des peines d'emprisonnement. Quand vient le temps de déterminer la peine appropriée, le principal objectif est d'en dissuader d'autres à commettre la même infraction. Comme l'a déclaré la Cour dans *Dominie c. La Reine*, 2002 CACM 8, « [L]orsqu'il s'agit de militaires, la dissuasion exige clairement la pleine conscience qu'ils seront emprisonnés s'ils font le trafic du crack sur une base militaire » (paragraphe 5).

[27] La même préoccupation a été exprimée dans une affaire où l'accusé avait commis une seule infraction de trafic d'une faible quantité de cocaïne (*Taylor c. La Reine*, 2008 CACM 1). La Cour a maintenu la peine de 40 jours d'emprisonnement imposée par le juge militaire. Ce dernier avait justifié la peine en signalant que « l'usage et le trafic de drogues constituent une menace directe à l'efficacité opérationnelle de nos forces ainsi qu'à la sécurité de notre personnel et de notre équipement » (paragraphe 27).

(3) L'analyse du juge militaire

[28] Dans ses motifs, le juge militaire a résumé les principes régissant la détermination des peines, exposés dans le *Code criminel*. Il a signalé la dénonciation, la dissuasion, la protection de la société, la réadaptation, la parité et la volonté d'inculquer chez le contrevenant un sentiment de responsabilité. Il a également noté qu'un tribunal devait imposer la peine minimale requise pour maintenir la discipline au sein des forces militaires. Dans les circonstances, le juge militaire estimait que l'effet de dénonciation et de dissuasion, à la fois particulier et général, était de première importance.

[29] Le juge militaire a signalé que le trafic de stupéfiants est une infraction grave dont la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité. Il a fait référence à divers précédents, notamment les arrêts *Dominie* et *Taylor*, précités, et a noté que certaines infractions entraînent des peines plus sévères au sein des forces militaires que dans la société canadienne dans son ensemble. Le trafic de stupéfiants en fait partie.

[30] À la lumière des précédents des cours martiales, le juge militaire a conclu que les peines pour trafic de stupéfiants variaient en général de 40 jours à 16 mois d'emprisonnement. Les seules exceptions étaient justifiées par des circonstances atténuantes extrêmes.

[31] Le juge militaire a ensuite passé en revue la preuve, signalant que la formation devait avoir rejeté une partie du témoignage du mat 3 Lee pour en arriver à un verdict de culpabilité. Il a souligné que la conduite de celui-ci avait favorisé le trafic de stupéfiants au sein d'un établissement militaire. Toutefois, il a également noté qu'il n'était pas l'auteur principal de l'infraction et qu'il ne consommait pas de cocaïne.

[32] Enfin, le juge militaire a pris en considération les facteurs aggravants et atténuants. Parmi les facteurs aggravants, il y avait des accusations antérieures d'absence sans permission portées contre le mat 3 Lee. Les facteurs atténuants se résument à un dossier professionnel favorable (bien que court) et à une lettre de recommandation de son commandant.

[33] À la lumière de tous les facteurs ci-dessus, le juge militaire a choisi d'imposer une peine d'emprisonnement de cinq mois.

(4) Les erreurs alléguées

[34] Le mat 3 Lee soutient que le juge militaire a ignoré un principe important de la détermination de la peine, soit « l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient » (*Code criminel*, alinéa 718.2d). Il renvoie à la déclaration du juge Gilles Létourneau selon laquelle « [l']emprisonnement est une mesure de dernier recours, en particulier dans le cas d'un délinquant primaire » (*Lui c. La Reine*, 2005 CACM 3, paragraphe 28).

[35] Le mat 3 Lee fait également valoir que les arrêts *Dominie* et *Taylor*, précités, sont des précédents à écarter en raison de la différence des circonstances. Dans l'affaire *Dominie*, l'accusé était l'auteur principal de nombreuses infractions de trafic de stupéfiants. Dans l'affaire *Taylor*, bien que l'accusé n'avait commis qu'une seule infraction, encore une fois, il avait lui-même remis les stupéfiants à l'agent d'infiltration.

[36] Le mat 3 Lee soutient également que le juge militaire a omis de tenir compte du fait que le caractère moralement répréhensible de sa conduite en l'espèce était relativement faible – il n'a jamais manipulé de stupéfiants ou tiré de profit. Il n'a commis aucun acte qui tombe sous le coup de la définition du trafic de stupéfiants. Il a aiguillé tout au plus un acheteur empressé, et apparemment digne de confiance, à un vendeur prêt à combler son souhait.

(5) La conclusion

[37] En vertu de l'alinéa 21(1)b), quiconque vient en aide à la perpétration d'un crime et à l'auteur principal de ce crime en est également responsable. Autrement dit, ceux qui facilitent la perpétration d'infractions sont aussi coupables que ceux qui les commettent réellement. La juge Louise Charron a récemment confirmé ce principe quand elle a affirmé que « [l]e droit criminel canadien ne fait pas de distinction entre l'auteur principal d'une infraction et les participants à l'infraction pour déterminer la responsabilité criminelle » (*R. c. Briscoe*, précité, paragraphe 13). Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas tenir compte des circonstances de l'infraction et des principes applicables en vue de déterminer la peine qui convient. Tel qu'il est signalé ci-dessus, le rôle de la Cour est de décider si le juge militaire a accordé trop ou trop peu d'importance à des facteurs pertinents, s'il a commis une erreur de principe ou s'il a imposé au mat 3 Lee une peine qui n'était pas indiquée.

[38] Je ne peux accepter l'argument du mat 3 Lee selon laquelle le juge militaire a négligé le principe de la mesure dans la détermination de la peine. Bien que le juge militaire n'ait pas signalé l'alinéa 718.2d) en particulier, il était clairement conscient des principes applicables. De plus, il s'en est rapporté à un principe similaire – soit imposer la peine minimale requise pour maintenir la

discipline au sein des forces militaires. Pour ce qui est du renvoi du mat 3 Lee à l'arrêt *Lui*, précité, je note que le juge Létourneau parlait de circonstances où des sanctions moins rigoureuses que l'emprisonnement permettraient d'atteindre les objectifs visés en matière de dissuasion et de réadaptation. En l'espèce, le juge militaire a expressément conclu qu'il fallait imposer une peine d'emprisonnement pour dénoncer le trafic de stupéfiants et en dissuader d'autres de commettre la même infraction.

[39] Pour ce qui est de l'applicabilité des arrêts *Dominie* et *Taylor*, précités, je conviens avec le mat 3 Lee que la conduite des contrevenants était plus grave dans ces affaires. Toutefois, ces différences n'affaiblissent pas l'applicabilité du principe sous-jacent qui a poussé le juge militaire à les citer – le trafic de stupéfiants doit être pris très au sérieux dans les forces militaires. La peine relativement peu sévère imposée dans l'affaire *Taylor* (40 jours) reposait sur de nombreuses circonstances atténuantes, qui ne sont pas présentes en l'espèce.

[40] Enfin, en ce qui concerne l'examen par le juge militaire de la conduite du mat 3 Lee, encore une fois, je ne relève aucun motif justifiant l'intervention de la Cour. Le juge militaire était pleinement conscient du fait que le Mat 3 Lee n'était pas l'auteur principal de l'infraction et que sa conduite se résumait à la facilitation d'une seule transaction de cocaïne. Il a tout de même conclu que la participation du mat 3 Lee – qui a facilité la distribution de stupéfiants à l'intérieur d'une base militaire – justifiait l'imposition d'une sanction sévère. Aucune erreur ne découle de la manière dont le juge militaire a caractérisé l'infraction.

[41] Je signale que, à la suite de l'appel interjeté par le mat 3 Ellis, la Cour a récemment maintenu la peine d'emprisonnement de neuf mois imposée à ce dernier pour deux chefs d'accusation de trafic de stupéfiants et deux chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline : voir *Ex-Matelot de 3^e classe Ellis c. La Reine*, précité. La peine du mat 3 Lee est proportionnellement moins sévère.

IV. Décision

[42] À mon avis, le juge militaire a donné à la formation des directives appropriées concernant les éléments psychologique et matériel devant permettre d'établir qu'un accusé a facilité une infraction de trafic de stupéfiants en vertu de l'alinéa 21(1)b) du *Code criminel*.

[43] En choisissant d'imposer une peine d'emprisonnement de cinq mois, le juge militaire n'a pas commis d'erreur de principe ou appliqué incorrectement des facteurs pertinents. Dans les circonstances, il ne s'agit pas non plus d'une peine qui n'est pas indiquée. Par conséquent, je dois rejeter l'appel du Mat 3 Lee.

« James W. O'Reilly »

j.c.a.

« Je suis d'accord
A. Mactavish, j.c.a. »

« Je suis d'accord

R. Barnes, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme

David Aubry, LL.B.

Annexe A

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5

Procès militaire pour infractions civiles

130. (1) Constitue une infraction à la présente section tout acte ou omission :

- a) survenu au Canada et punissable sous le régime de la partie VII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale;
 - b) survenu à l'étranger mais qui serait punissable, au Canada, sous le régime de la partie VII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale.
- Quiconque en est déclaré coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).

Peine

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la peine infligée à quiconque est déclaré coupable aux termes du paragraphe (1) est :

- a) la peine minimale prescrite par la disposition législative correspondante, dans le cas d'une infraction :
 - (i) commise au Canada en violation de la partie VII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale et pour laquelle une peine minimale est prescrite,
 - (ii) commise à l'étranger et prévue à l'article 235 du *Code criminel*;
- b) dans tout autre cas :
 - (i) soit la peine prévue pour l'infraction par la partie VII de la présente loi, le *Code criminel* ou toute autre loi pertinente,
 - (ii) soit, comme peine maximale, la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

Application du code de discipline militaire

(3) Toutes les dispositions du code de discipline

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5

Service trial of civil offences

130. (1) An act or omission

- (a) that takes place in Canada and is punishable under Part VII, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, or
 - (b) that takes place outside Canada and would, if it had taken place in Canada, be punishable under Part VII, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament,
- is an offence under this Division and every person convicted thereof is liable to suffer punishment as provided in subsection (2).

Punishment

(2) Subject to subsection (3), where a service tribunal convicts a person under subsection (1), the service tribunal shall,

- (a) if the conviction was in respect of an offence
 - (i) committed in Canada under Part VII, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament and for which a minimum punishment is prescribed, or
 - (ii) committed outside Canada under section 235 of the *Criminal Code*, impose a punishment in accordance with the enactment prescribing the minimum punishment for the offence; or
- (b) in any other case,
 - (i) impose the punishment prescribed for the offence by Part VII, the *Criminal Code* or that other Act, or
 - (ii) impose dismissal with disgrace from Her Majesty's service or less punishment.

Code of Service Discipline applies

(3) All provisions of the Code of Service

militaire visant l'emprisonnement à perpétuité, l'emprisonnement de deux ans ou plus, l'emprisonnement de moins de deux ans et l'amende s'appliquent à l'égard des peines infligées aux termes de l'alinéa (2)a) ou du sous-alinéa (2)b)(i).

Disposition restrictive

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs conférés par d'autres articles du code de discipline militaire en matière de poursuite et de jugement des infractions prévues aux articles 73 à 129.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« trafic » Relativement à une substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à IV, toute opération de vente — y compris la vente d'une autorisation visant son obtention —, d'administration, de don, de cession, de transport, d'expédition ou de livraison portant sur une telle substance — ou toute offre d'effectuer l'une de ces opérations — qui sort du cadre réglementaire.

Trafic de substances

5. (1) Il est interdit de faire le trafic de toute substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant.

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Participants à une infraction

21. (1) Participant à une infraction :
[...]

Discipline in respect of a punishment of imprisonment for life, for two years or more or for less than two years, and a fine, apply in respect of punishments imposed under paragraph (2)(a) or subparagraph (2)(b)(i).

Saving provision

(4) Nothing in this section is in derogation of the authority conferred by other sections of the Code of Service Discipline to charge, deal with and try a person alleged to have committed any offence set out in sections 73 to 129 and to impose the punishment for that offence described in the section prescribing that offence.

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19

Definitions

2. (1) In this Act

...

“traffic” means, in respect of a substance included in any of Schedules I to IV,
(a) to sell, administer, give, transfer, transport, send or deliver the substance,
(b) to sell an authorization to obtain the substance, or
(c) to offer to do anything mentioned in paragraph (a) or (b),
otherwise than under the authority of the regulations.

Trafficking in substance

5. (1) No person shall traffic in a substance included in Schedule I, II, III or IV or in any substance represented or held out by that person to be such a substance.

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

Parties to offence

21. (1) Every one is a party to an offence who
...

b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre.

(b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it.

Principes de détermination de la peine

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

[...]

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

Other sentencing principles

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

...

(d) an offender should not be deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances;

Court Martial Appeal Court
of Canada



Cour d'appel de la cour martiale
du Canada

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-523

INTITULÉ : MATELOT DE 3^E CLASSE M. LEE c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 mars 2010

MOTIFS DU JUGEMENT : Le juge O'Reilly

Y ONT SOUSCRIT : La juge Mactavish
Le juge Barnes

DATE DES MOTIFS : Le 22 avril 2010

COMPARUTIONS :

Capitaine David Hodson POUR L'APPELANT

Lcol Marylène Trudel POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service d'avocats de la défense POUR L'APPELANT
Gatineau (Québec)

Bureau de la Direction des poursuites militaires POUR L'INTIMÉE
Ottawa (Ontario)